

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept juin deux mille seize

Composition:

Mme Odette Pauly, président de chambre à la Cour d'appel,	présidente ff
M. Jean Engels, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Jean-Claude Wirth, juge au tribunal d'arr. de Diekirch,	assesseur-magistrat
M. Michel Foehr, attaché juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Catherine Schneiders, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par comparant par Monsieur Guillaume Schimberg, attaché stagiaire, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 15 juin 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 mai 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit : Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare irrecevable la demande en institution d'une expertise médicale supplémentaire. déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 mai 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Jean-Claude Wirth, fit l'exposé de l'affaire. Madame Odette Pauly, présidente ff., souleva la question de la recevabilité de l'appel quant à la valeur du litige.

Maître Catherine Schneiders, pour l'appelant, conclut en ordre principal à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 4 mai 2015; en ordre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une expertise médicale. Quant à la valeur du litige, elle conclut à la recevabilité de l'appel.

Monsieur Guillaume Schimberg, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 4 mai 2015 et s'opposa à l'institution d'une expertise médicale. Quant à la valeur du litige, il s'en rapporta à la sagesse du Conseil supérieur.

L'affaire fut prise en délibéré et le prononcé fixé à l'audience publique du 24 juin 2016. A cette audience publique le prononcé fut refixé à celle de ce jour, à laquelle le Conseil supérieur rendit l'arrêt qui suit:

X a subi le 28 juillet 2004 un accident du travail reconnu par l'Association d'assurance contre les accidents (ci-après: l'AAA).

Suite à l'introduction d'une demande de prise en charge de semelles orthopédiques prescrites par le docteur Claude HEUSCHLING, l'assuré s'est vu informer, par décision présidentielle du 29 janvier 2013, confirmée sur opposition par le comité directeur de l'AAA en sa séance du 4 juillet 2013, de ce que cette prise en charge serait refusée par l'AAA au motif que suivant avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale, elle ne serait pas en relation causale avec l'accident du travail du 28 juillet 2004.

Saisi d'un recours introduit le 12 août 2013 par X contre la décision du comité directeur, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, a, par jugement avant dire droit du 25 février 2014, nommé expert le docteur Reinhard BILO, médecin spécialiste en orthopédie, avec la mission de se prononcer dans un rapport motivé sur la question de savoir s'il y a un lien de cause à effet entre l'accident du travail du 28 juillet 2004 et les lésions dont le requérant fait état et si la fourniture d'une paire de semelles orthopédiques proposée par le médecin traitant est à rattacher par un lien causal à l'accident et est nécessitée du point de vue médical par l'état post-traumatique imputable à l'accident ou bien si cette fourniture est en relation avec une pathologie indépendante de cet accident.

Dans son rapport d'expertise du 14 juillet 2014, l'expert vient à la conclusion suivante :

« (...) Ich gehe davon aus, dass mit hinreichender Sicherheit kein Zusammenhang zwischen den aktuellen Beschwerden und dem Unfall besteht. Die Beschwerden sind nach meiner Einschätzung aufgrund einer quasi beidseitigen Fußdeformität zu sehen und aufgrund eines privaten Unfalls von 2010.

(...) Die Einlagenversorgung erfolgt auf einer unfallunabhängigen Fußdeformität, welche einer altersentsprechenden häufigen Fußdeformität entspricht und nicht aufgrund der Schädigung des Fußes durch den Unfall. »

Par jugement du 4 mai 2015, le Conseil arbitral, faisant siennes les conclusions de l'expert, a dit le recours non fondé.

Par courrier entré le 15 juin 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a interjeté appel contre ce jugement du 4 mai 2015.

X demande à voir réformer le jugement du 4 mai 2015 du Conseil arbitral de la sécurité sociale, subsidiairement à voir ordonner une expertise médicale en faisant valoir que suivant avis du docteur Claude HEUSCHLING le port des semelles serait indispensable d'un point de vue médical et que suivant avis du docteur André JACQUOT ce port se serait avéré nécessaire dans les deux années ayant suivi l'accident de 2004.

L'AAA fait valoir qu'il s'agirait d'une pathologie préexistante dont souffre le requérant et fait remarquer que les pièces versées en cause sont toutes antérieures à la date du rapport de l'expert de sorte qu'elles auraient pu être prises en considération par celui-ci.

Quant à la question de la recevabilité de l'appel introduit soulevée d'office par le Conseil supérieur au vu de la valeur du litige, le requérant argue que l'enjeu du litige serait en fait la prise en charge des semelles tout au long de sa vie.

L'AAA se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité.

Conformément à la demande de prise en charge présentée par l'assuré, la valeur du litige en l'espèce est de 154,82 euros sur base d'un devis établi par le podologue Raphaël REILAND du 27 avril 2012 et suite à une ordonnance médicale du 28 mars 2012 du docteur Claude HEUSCHLING.

L'article 455, 3° du Code de la sécurité sociale dispose que *« Sans préjudice des dispositions des articles 72bis, 73 et 257 (non applicables en l'espèce), le Conseil arbitral statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille deux cent cinquante euros et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme. »*

Au vu de cette disposition, l'appel interjeté par X par requête du 15 juin 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale contre le jugement du 4 mai 2015 est à déclarer irrecevable *ratione valoris*.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions des parties à l'audience,

déclare irrecevable l'appel interjeté par X par requête du 15 juin 2015 contre le jugement du 4 mai 2015.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 juin 2016 par la Présidente du siège, Madame Odette Pauly, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente ff,
signé: Pauly

Le Secrétaire,
signé: Klaren